



PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale des
Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 32-2019-06-28-009
PORTANT MODIFICATION DES MESURES DE GESTION SUR L'AUZOUÉ
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET DES RIVIÈRES DE GASCOGNE

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet de la retenue d'eau de Saint-Laurent sur l'AUZOUÉ et de ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la situation hydrologique de l'année 2019 et le déficit pluviométrique enregistré depuis l'automne 2018 ;

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de la retenue de Saint Laurent située en tête du bassin versant de la rivière Auzoué (taux de remplissage de 73 % au 17/06/2019) ;

Considérant les conclusions issues de la commission de gestion des axes réalimentés Auzoué / Gélise le 13 juin 2019 et visant à adopter une gestion adaptée en fonction du taux de remplissage de chaque ouvrage ;

Considérant que les débits de salubrité arrêtés ne peuvent être assurés pour l'ensemble de la période d'étiage en raison du remplissage partiel de la retenue, ce qui implique de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L120-1-2 du code de l'environnement, le principe de participation du public ne s'applique pas en cas d'urgence justifiée par la protection de l'environnement ;

Considérant les nouvelles données issues de l'analyse hydrologique des débits des bassins autonomes, produite en 2019 par la CACG, sur demande de l'État, dans le cadre de la révision de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures,

ARRETEMENT

Article 1

Les seuils d'interdiction et de vigilance de la rivière Auzoue sont fixés comme suit pour l'année 2019 :

Rivière	Station de références	Durée de soutien d'étiage (en jours cumulés à compter du premier lâcher)	Période printanière et estivale Du 01/06 au 01/10	
			Seuil de vigilance Débit en l/s	Seuil d'interdiction Débit en l/s
Auzoue 32	Fourcès	2,5 mois	120	50
Auzoue 47	Villeneuve de Mézin	Durant la période de compensation	**	60

** Le débit à Villeneuve de Mézin doit être a minima égal à celui enregistré la veille à la station de Fourcès.

En cas de franchissement durant 3 jours consécutifs du débit seuil d'interdiction, l'ensemble des prélèvements soumis à autorisation seront interdits par décision du préfet.

Article 2

Les volumes dédiés au soutien d'étiage des retenues de Saint-Laurent et de Villeneuve de Mézin seront utilisés à cette fin hors période d'irrigation à partir du mois de septembre, pour assurer les conditions hydrologiques de tarissement naturel.

Article 3

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2019, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté inter-préfectoral au regard de la situation hydro-climatique.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et mention en sera faite dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés. Il sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratif des préfetures du Gers et du Lot-et-Garonne.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ou via l'application Télérecours.

Article 6

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot-et-Garonne et du Gers, les directeurs départementaux des territoires, les maires des communes concernées, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage d'irrigation, industriel et domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

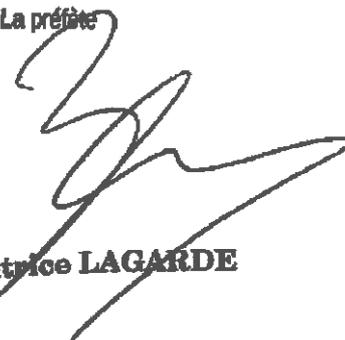
Fait à Auch, le **28 JUIN 2019**

La préfète



Catherine SÉGUIN

La préfète



Béatrice LAGARDE

